



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/54/632  
S/1999/1194  
23 novembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION  
Points 10, 29, 38, 42, 43, 44, 49 a),  
50, 53, 56, 59, 60, 61, 63, 88, 89  
et 115 de l'ordre du jour  
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR  
L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION  
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION  
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE  
QUESTION DE LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE  
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE  
L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES  
MEMBRES, ET QUESTIONS CONNEXES  
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
QUESTION DE PALESTINE  
RÉFORME DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES : MESURES ET PROPOSITIONS  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ  
INTERNATIONALES  
RAPPORT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES  
DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT  
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR  
LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE  
DEPUIS 1991  
CONSÉQUENCES DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT  
PAR L'IRAQ ET DE L'AGRESSION IRAQUIENNE  
CONTRE LE KOWEÏT  
RENFORCEMENT DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES  
REVITALISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
RESTRUCTURATION ET REVITALISATION DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS  
LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET  
LES DOMAINES CONNEXES  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE



OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES  
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE  
PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT  
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER  
SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT  
LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN  
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS  
DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Lettre datée du 18 novembre 1999, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Burkina Faso  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Groupe islamique, de vous faire tenir ci-joint le communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'ONU à New York, le 1er octobre 1999 (voir pièce jointe)\*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 29, 38, 42, 43, 44, 49 a), 50, 53, 56, 59, 60, 61, 63, 88, 89 et 115, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Michel KAFANDO

---

\* Le texte de la pièce jointe est distribué dans la langue dans laquelle il a été soumis.

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe et français]

**COMMUNIQUE FINAL  
DE LA REUNION ANNUELLE  
DE COORDINATION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
(SIEGE DES NATIONS UNIES - NEW YORK)  
21 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
1ER OCTOBRE 1999**

1. La réunion de coordination des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique s'est tenue le vendredi 21 Jomada Al-Thani 1420 H (1er octobre 1999) au siège des Nations Unies à New York, sous la présidence de S.E. M. Youssouf Ouedraogo, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, Président de la 26ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
2. Ont assisté à la réunion Son Excellence, M. Ibrahima FALL, représentant le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies et Son Excellence l'Ambassadeur Hussein Hassouna, représentant le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.
3. La réunion a pris note avec appréciation des rapports présentés par le Secrétaire général sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**La Question de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et du conflit arabo-israélien :**

4. La réunion a adopté le rapport de la Réunion du Comité des Six sur la Palestine (annexe 1), tenue le 14 Jomada Al-Thani 1420 H (24 Septembre 1999).
5. Elle a réaffirmé que la cause d'al-Qods et de la Palestine est la cause première des musulmans et exprimé sa solidarité totale avec l'OLP dans sa juste lutte pour mettre fin à l'occupation israélienne et recouvrer les droits nationaux imprescriptibles et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur le sol de sa patrie, avec pour capitale la ville d'al-Qods al-Charif.
6. Elle a invité tous les Etats du monde à reconnaître l'Etat de Palestine lorsqu'il sera proclamé sur la terre palestinienne et à apporter au peuple palestinien toutes les formes d'assistance possibles afin de lui permettre d'exercer sa souveraineté sur son sol national, conformément aux résolutions internationales.

/...

7. Elle a réaffirmé que la ville d'al-Qods al-Charif fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et qu'à ce titre toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à ces territoires occupés lui sont également applicables ; elle a demandé d'agir pour mettre fin aux actes de profanation des lieux saints islamiques et chrétiens et à toutes les mesures et pratiques auxquelles recourent les autorités de l'occupation à l'intérieur de la cité dans le but d'en modifier le statut géographique et démographique afin de la judaïser; elle a appelé à la conjugaison de tous les efforts pour assurer le retour d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat de Palestine.
8. La réunion a exprimé son optimisme à la suite des progrès accomplis dernièrement dans le processus de paix avec la signature, par les parties palestinienne et israélienne, de l'accord de Sharm-al-Sheikh et a invité Israël à traduire cet accord sur le terrain afin de créer un climat propice à l'instauration de la confiance dans la région.
9. Elle a réitéré son soutien au processus de paix au Moyen Orient conformément aux principes de base ayant permis d'amorcer ce processus lors de la Conférence de paix de Madrid et en application de la Charte et des résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité et le principe de « la terre en échange de la paix » qui prônent le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Charif, la réalisation des droits nationaux imprescriptibles du peuple palestinien et le retrait total du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967 et des territoires libanais occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Elle a appelé à l'application précise et sincère de tous les accords conclus dans ce cadre entre les parties concernées et au respect de tous les engagements contractés.
10. Elle a invité les Etats membres à empêcher l'adhésion d'Israël au groupe asiatique dans le cadre des Nations Unies et de ses organes et des institutions internationales, jusqu'à ce qu'Israël s'engage à mettre en oeuvre toutes les résolutions internationales et qu'une paix juste et globale soit établie au Moyen Orient.
11. Elle a exhorté la Communauté internationale et tous les Etats du monde à boycotter les produits et marchandises en provenance des colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés et a appelé à s'abstenir de réaliser des projets à l'intérieur de ces colonies et ce, en application des résolutions internationales qui considèrent ces colonies comme illégales et leurs produits comme provenant de colonies de peuplement illégales.

12. Elle s'est félicitée de la tenue, le 15 juillet 1999 à Genève, de la Conférence de Genève des Hautes Parties à laquelle l'OCI a participé et qui a reconnu l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés, y compris al-Qods/Est ; elle a demandé à Israël, puissance occupante, d'appliquer les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Qods/Est.
13. Elle a réaffirmé la responsabilité permanente de l'Agence des Nations Unies pour les secours et l'emploi des réfugiés palestiniens au Proche-orient (UNRWA) dans l'accomplissement de sa mission à l'égard de tous les fils du peuple palestinien partout où ils se trouvent et ce, en vertu de la résolution pertinente de l'Assemblée générale; elle a invité les Etats membres à demander au Secrétaire général des Nations Unies de charger le Comité de conciliation de procéder, en collaboration avec l'UNRWA et les Etats concernés, au recensement général des réfugiés palestiniens et de leurs biens et de concevoir une stratégie globale pour résoudre leurs problèmes sur la base de leur droit à retourner dans leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies; elle a invité tous les Etats à accroître leur assistance pour couvrir le budget de l'Agence afin de lui permettre de continuer à dispenser ses prestations.

#### **La situation en Bosnie-Herzégovine :**

14. La réunion a adopté le rapport du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo (annexe no 2).
15. La réunion a réaffirmé l'attachement de l'OCI à la sauvegarde de l'unité, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et son soutien à la pérennité de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat démocratique, pluri-ethnique et multi-confessionnel.
16. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale et impartiale de l'accord de paix de Dayton dans le respect de la loi et en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité sur le Kosovo, pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de retourner dans leurs foyers pour y mener une vie normale. Elle a réaffirmé le souci de l'OCI d'être associée à l'application de l'accord de Dayton dans l'esprit et la lettre et de participer au maintien de la paix et au rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans la Province du Kosovo en contribuant pleinement aux opérations de planification, de financement et d'exécution.
17. Elle a souligné le rôle important du tribunal pénal international dans la consolidation de la paix et lui a demandé de diligenter les procédures d'enquête et de comparution des criminels de guerre et des auteurs de crimes contre l'humanité et de nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

18. Elle a manifesté son admiration de l'attachement des Kosovars à leur patrie, qui s'est traduit par leur retour diligent, immédiatement après la cessation des opérations militaires et a exprimé toute sa gratitude aux Etats membre et à la communauté internationale pour l'assistance considérable apportée aux réfugiés et personnes déplacées pendant l'occupation de la région par les serbes
19. Elle a invité le groupe de mobilisation de l'assistance pour la Bosnie-Herzégovine à reprendre ses réunions d'urgence afin d'assurer un accroissement de l'assistance fournie par les Etats membres et les Organisations non gouvernementales et l'utilisation de cette assistance pour la réalisation et le parachèvement des projets de développement en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, selon les priorités définies par les intéressés; elle a invité tous les Etats et les organisations bénévoles à honorer leurs engagements à apporter les fonds nécessaires à cette fin.
20. Elle a demandé aux Etats membres d'œuvrer au raffermissement de l'identité islamique des musulmans de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo en se portant à leur secours et en les aidant à accéder à l'égalité avec les autres ethnies et communautés avec lesquelles ils cohabitent dans la région des Balkans, en tenant compte des liens historiques et culturels fortement enracinés qui unissent cette région au reste du monde islamique.
21. La réunion a approuvé la proposition du Secrétaire général de l'OCI relative à l'organisation d'un symposium sur le rôle des Etats membres dans la reconstruction de la province du Kosovo et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour la tenue de ce symposium dans un avenir proche.

#### **Le conflit du Jammu et Cachemire :**

22. La réunion a adopté le rapport du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire tenue le 17 Joumada Al-Thani 1420 H ( 27 septembre 1999) (annexe no 3)
23. Après avoir entendu les Représentants Authentiques du peuple cachemiri qui ont présenté un mémorandum sur le conflit du Jammu et Cachemire (annexe no 4), la réunion a condamné la décision prise par le gouvernement indien d'empêcher la délégation officielle représentant le peuple du Cachemire de quitter ce territoire sous domination indienne pour se rendre à New York, aux fins de participer à la réunion du groupe de contact et à la réunion de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI et d'exposer sa juste cause devant les délégations des pays participant à la 54ème session de l'assemblée générale des Nations Unies; elle a considéré cette décision comme une confirmation de la politique de répression pratiquée par l'Inde contre le peuple du Cachemire et de ses violations permanentes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination.

/...

24. Elle a exhorté l'Inde à accepter le règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à donner son accord pour l'envoi d'une mission d'enquête de l'OCI au Jammu et Cachemire.
25. Elle a manifesté sa vive inquiétude à la suite de l'aggravation du conflit entre l'Inde et le Pakistan au cours de l'été 1999, qui a conduit à la détérioration des relations entre les deux pays.
26. Elle a appelé l'Inde à mettre fin aux violations des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, à abroger les lois arbitraires telles que « la loi sur les pouvoirs spéciaux accordés aux forces armées », à libérer les détenus cachemiris et d'accepter que les dirigeants du Cachemire puissent voyager en toute liberté pour participer aux conférences internationales ; elle lui a également demandé d'autoriser les organisations internationales de droits de l'homme à se rendre au Jammu et Cachemire, en toute liberté, afin de s'enquérir de la situation qui y prévaut ; Elle a chargé le Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de demander l'inclusion de la question des droits de l'Homme au Jammu et Cachemire dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a incitée à mettre en oeuvre ses résolutions pertinentes.
27. Elle a chargé le groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de continuer à se réunir en marge des réunions de l'OCI, de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la Sous-commission pour les droits de l'homme, dans le but de mobiliser le soutien international en faveur de la préservation des droits du peuple du Cachemire.
28. Elle a adopté une Déclaration présentée par la République islamique du Pakistan sur le Jammu et Cachemire (Annexe no 5).

#### **La situation en Afghanistan :**

29. La réunion a adopté le rapport de la réunion du Comité ad hoc de l'OCI sur l'Afghanistan (annexe 6), tenue le 17 Joumada Al-Thani 1420 H (27 septembre 1999).
30. Elle a exprimé sa vive inquiétude devant l'enchaînement des événements tragiques en Afghanistan entre les factions antagonistes, qui ont coûté un lourd tribut en vies humaines et en dégâts matériels et exposé aux pires dangers l'unité et l'intégrité territoriale du pays de même que la paix et la sécurité régionales et internationales; elle a réaffirmé que le problème afghan ne peut être résolu par les moyens militaires et qu'il est du devoir des factions afghanes de bannir l'usage de la force et d'accepter les solutions pacifiques visant à un partage équitable du pouvoir et à la formation d'un gouvernement élargi, multi-ethnique et réellement représentatif qui soit à même de réaliser la réconciliation nationale, d'instaurer la

paix sur l'ensemble du territoire afghan et de favoriser le retour, dans leurs foyers, des personnes déplacées et des réfugiés afghans.

31. Elle a invité tous les Etats concernés, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de la région, à s'abstenir de fournir des armes ou toute autre forme d'assistance militaire aux factions afghanes et a insisté sur la nécessité pour l'OCI de s'associer aux efforts internationaux visant à trouver une solution au problème d'Afghanistan et de jouer un rôle agissant qui complète et renforce celui des Nations Unies.
32. Elle a souligné sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et, en particulier, les droits de la femme, cette situation pouvant permettre de ternir l'image de l'Islam et d'exercer toutes sortes de pressions sur les musulmans; elle a exigé la comparution des auteurs de l'assassinat des diplomates et du correspondant de presse iraniens à Mazar-ul-Sharif pour qu'ils reçoivent le juste châtement qu'ils méritent.
33. Elle a chargé le Secrétaire général de l'OCI d'entreprendre les contacts et les démarches nécessaires auprès des Etats membres et des organisations bénévoles en vue de mobiliser l'assistance nécessaire en faveur des agriculteurs afghans, afin qu'ils renoncent à la culture des plantes hallucinogènes et leur substituent d'autres cultures à même de leur procurer des moyens d'existence honorables; elle a demandé à la communauté internationale de poursuivre ses divers programmes d'assistance humanitaire, notamment les projets de réinsertion et de formation des réfugiés et personnes déplacées afghans pour leur permettre de vivre dans la stabilité avec leurs familles et de prendre part à la reconstruction de leur patrie.

#### **La situation en Somalie :**

34. La réunion a réaffirmé l'attachement des Etats membres à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie. Elle a invité toutes les factions somaliennes à faire prévaloir l'intérêt supérieur de la patrie et à œuvrer ensemble pour la restauration de la paix et de la stabilité dans le pays. Elle a appelé les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre leur assistance humanitaire au peuple somalien et à l'aider à surmonter la situation difficile qu'il traverse.

#### **La question de la réforme des Nations Unies et de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité :**

35. La réunion a adopté le rapport de la réunion du groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme des Nations Unies et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 19 Jourmada Al-Thani 1420 H (29 septembre 1999) ( annexe no 7)

/...



36. La réunion a souligné que les Etats membres de l'OCI ont un intérêt direct et vital dans le processus de réforme des Nations Unies et d'élargissement de la composition du Conseil de sécurité; elle a réaffirmé la détermination des Etats membres à poursuivre leur contribution active et constructive aux débats sur la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, en demandant au groupe de travail de l'OCI chargée de cette question de poursuivre ses réunions à ce sujet.
37. Elle a réaffirmé la nécessité de considérer la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, y compris le droit de veto, comme faisant partie intégrante d'un accord commun et de tenir compte, à ce propos, des principes de souveraineté égale des Etats et de répartition géographique équitable et de la nécessité de ne pas imposer un calendrier à ce processus pour lequel tous les efforts doivent être déployés afin de parvenir à un consensus.
38. Elle s'est félicitée de la résolution 53/30, du 23 novembre 1998 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui dispose que toute résolution sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité, l'augmentation du nombre des membres et les autres questions y afférentes. doit faire l'objet d'un vote positif par, au moins, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale; elle a souligné que le Groupe de Travail à participation non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies demeure le forum approprié pour la poursuite des efforts visant à réformer le Conseil de Sécurité sur la base de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale.
39. La réunion a fait sienne la Déclaration adoptée à ce sujet par le Groupe de travail de l'OCI sur la question (annexe 8).

**L'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan :**

40. La réunion a réitéré sa condamnation de l'agression arménienne contre le territoire de la République d'Azerbaïdjan, exprimée dans les précédentes résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique. Elle a réaffirmé le droit de la République d'Azerbaïdjan à préserver sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale. Elle a demandé à la République d'Arménie de se retirer complètement des territoires azéris occupés, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'OCI et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Elle lui a également demandé de respecter les lois internationales relatives à la sauvegarde des sites historique et du patrimoine culturel en zone occupée.

**Les conséquences de l'agression irakienne contre l'Etat du Koweït et la nécessité pour l'Irak d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité :**

41. La réunion a demandé au gouvernement irakien de coopérer davantage avec la communauté internationale et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle l'a invité à coopérer sérieusement avec le Comité international de la Croix rouge et le Comité tripartite à Genève. en vue de la libération des prisonniers et détenus koweïtiens et des ressortissants des autres Etats et, partant, permettre la levée des sanctions qui lui sont imposées.
42. La réunion a exprimé son entière solidarité avec le peuple irakien dans les dures épreuves qu'il traverse en raison de l'embargo et du boycott international. Elle a exhorté le Conseil de sécurité à lever les obstacles qui entravent le libre flux de l'assistance humanitaire en Irak, et réitéré son attachement à la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Irak.

**Les développements positifs de la crise entre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste d'une part, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume Uni et la République Française d'autre part :**

43. La réunion a rappelé les positions de l'OCI, exprimées à travers les résolutions adoptées par les sessions de la Conférence Islamique au Sommet et de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères. Elle s'est félicitée de la décision prise par les autorités de la Jamahiriya Arabe libyenne d'encourager ses deux citoyens suspects à comparaître devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et de l'acceptation effective de comparaître par les suspects. Elle a appuyé les revendications de la Jamahiriya concernant l'octroi de garanties et de conditions suffisantes pour que les deux suspects aient droit à un procès équitable.
44. La réunion a pris note de la réponse diligente et unanime du Conseil de Sécurité aux mesures prises par la Libye pour mettre fin à cette crise. Elle a considéré qu'en prenant ces mesures, la Libye a honoré toutes ses obligations découlant des résolutions 731(1992), 748(1992), 883(1993) et 1192(1998) du Conseil de Sécurité et répondu aux exigences de la résolution 731 (1992). Elle a exhortée le Conseil de Sécurité à adopter une résolution pour la levée immédiate de toutes les sanctions imposés à la Libye. Elle a en outre exigé la levée sans délai des sanctions unilatérales imposées à la Libye en dehors du cadre des Nations Unies.
45. La réunion a considérée que la politisation de ce contentieux juridique, de quelque manière que soit et par quelque partie que ce soit, est devenue inadmissible, car la question est désormais une affaire juridique soumise au tribunal écossais agréé par toutes les parties concernées que la réunion a invitées à respecter tout verdict qui serait rendu par ce tribunal.

### **Le raid américain armé contre l'usine pharmaceutique al-Shifa au Soudan**

46. La réunion a réitéré sa condamnation du raid américain contre l'usine pharmaceutique Al-Shifa, au Soudan, en tant qu'acte incompatible avec les conventions et les usages internationaux. Elle a réaffirmé son soutien à la demande du gouvernement soudanais relative à l'envoi d'une mission d'enquête au Soudan pour mener des investigations sur les prétentions américaines concernant l'usine.

### **La situation en Sierra Léone**

47. La réunion a demandé à la communauté internationale et aux organisations spécialisées et, en particulier, aux Etats membres de l'OCI de contribuer autant que possible à l'assistance apportée au gouvernement de la Sierra Leone pour lui permettre de mener à bien ses ambitieux projets de reconstruction et de relance du processus de développement, qui permettront au peuple sierra léonais de tourner la page de la guerre et de restaurer la paix et la sécurité dans le pays.

### **La situation à Chypre:**

48. La réunion a exprimé son soutien total à la juste cause de la communauté chypriote musulmane turque. Elle a réaffirmé les résolutions et déclarations sur le Chypre adoptées par les conférences islamiques. Elle a appelé à la recherche d'un règlement juste et négocié qui tienne compte des aspirations légitimes de cette communauté. Elle a souligné l'importance primordiale de respecter le principe d'égalité politique dans la recherche d'un règlement négocié acceptable pour les deux parties chypriote turque et chypriote grecque. A cette fin, elle a invité les deux parties à se reconnaître mutuellement une égalité de statut, en prélude à une solution durable de la question.

### **La coordination entre les Etats membres**

49. La réunion a salué les efforts déployés par les Etats membres de l'OCI à New York et à Genève et les contacts intensifs entrepris par le Secrétaire Général pour le renforcement de la coopération entre les Etats membres; elle a appelé ces Etats à conjuguer régulièrement leurs efforts au sujet des questions d'intérêt commun, notamment, à la présente 54ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, afin d'assurer l'adoption de résolutions appropriées sur les questions politiques, économiques, sociales, humanitaires et administratives.

**Date et lieu de la 27<sup>ème</sup> session de la CIMAE**

50. La réunion a accepté la demande du gouvernement de Malaisie d'accueillir la 27<sup>ème</sup> session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères en juin 2000 à Kuala Lumpur. Elle a, en outre, accepté la demande du gouvernement de Turquie d'accueillir, en février 2000 ou mars à Istanbul, une session extraordinaire de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le thème : «L'Organisation de la Conférence Islamique face aux défis de l'ère nouvelle ».

Annexe I

**RAPPORT  
DE LA REUNION DU COMITE DES SIX  
DE L'OCI SUR LA PALESTINE  
TENUE LE 14/6/1420 H (24/9/1999),  
A LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
(Siège des Nations Unies, New York)  
21 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
1er OCTOBRE 1999**

- I. **Le Comité des Six** sur la Palestine de l'Organisation de la Conférence islamique, s'est réuni au siège des Nations Unies à New York, le 14/6/1420 H ( 24/9/1999), sous la présidence de S.E. le Dr. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'OCI.
- II. Ont participé à cette réunion les représentants des Etats membres du Comité ci-après, à l'exception de la République de Guinée :
- République islamique du Pakistan
  - République du Sénégal
  - Etat de Palestine
  - Malaisie.

Le représentant de la République islamique d'Iran y a également pris part.

- III. Le Secrétaire général a ouvert la réunion par une allocution dans laquelle il a exprimé son optimisme à la suite des progrès enregistrés dernièrement dans le processus de paix avec la signature, par les parties palestinienne et israélienne de l'accord de Shram-Al-Sheikh. Il a appelé Israël à traduire cet accord sur le terrain afin de créer un climat propice à l'instauration de la confiance dans la région. Il a également exigé d'Israël de cesser de dire systématiquement « Non » à propos des questions de fond, objet des négociations sur le statut final.
- IV. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Palestine a prononcé une allocution dans laquelle il a procédé à une évaluation précise de la situation dans la ville d'Al-Qods Al-Charif et dans les territoires palestiniens et arabes occupés. Il a fait un exposé détaillé sur les étapes déjà parcourues et celles qui restent à négocier. Les représentants des autres Etats ont ensuite pris la parole pour réaffirmer la position de leurs pays respectifs de soutien à la cause palestinienne et se féliciter des développements positifs enregistrés récemment dans le processus de paix et qui se sont traduits par la signature de l'accord de Sharm-Al-Sheikh. Ils ont également invité Israël à appliquer scrupuleusement ce qui a été convenu.

/...

V. Le Comité a décidé de soumettre les recommandations ci-après à la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI :

1. **REAFFIRMER** l'ensemble des résolutions adoptées par les conférences islamiques relativement à la cause de la Palestine et au conflit arabo-israélien.
2. **REAFFIRMER** que la cause d'al-Qods al-Charif et de la Palestine est la cause première des musulmans et **EXPRIMER** la solidarité totale du Comité avec l'OLP dans sa juste lutte pour mettre fin à l'occupation israélienne et recouvrer les droits nationaux imprescriptibles et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur le sol de sa patrie, avec pour capitale la ville d'al-Qods al-Charif.
3. **INVITER** les Etats du monde à reconnaître l'Etat de Palestine lorsqu'il sera proclamé et à apporter toutes les formes d'assistance possibles au peuple palestinien pour lui permettre d'exercer sa souveraineté sur son sol national, conformément aux résolutions internationales.
4. **REAFFIRMER** que la ville d'al-Qods al-Charif fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et qu'à ce titre, toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à ces territoires occupés lui sont également applicables ; **REAFFIRMER** en outre la nécessité d'œuvrer pour mettre fin aux actes de profanation des lieux saints islamiques et chrétiens et à toutes les mesures et pratiques auxquelles recourent les autorités de l'occupation à l'intérieur de la cité, dans le but d'en modifier les réalités géographiques et démographiques afin de la judaïser ; **APPELLER** à la conjugaison de tous les efforts pour assurer le retour d'al-Qods al-Charif sous la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat de Palestine.
5. **REITERER** le soutien au processus de paix au Moyen Orient conformément aux principes de base ayant permis d'amorcer ce processus lors de la Conférence de paix de Madrid et en application de la Charte et des résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité et du principe de « la terre en échange de la paix » qui prônent le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Charif, ainsi que la réalisation des droits nationaux imprescriptibles du peuple palestinien, le retrait total du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; **APPELLER** à l'application précise et sincère de tous les accords conclus dans ce cadre entre les parties concernées, ainsi que de tous les engagements contractés.

/...

6. **REAFFIRMER** que la transgression par Israël des principes et bases du processus de paix, sa rétraction par rapport aux engagements pris et aux accords conclus dans le cadre de ce processus, ses atermoiements et ses manœuvres dilatoires pour tenter de s'y dérober, hypothèquent sérieusement le processus de paix ; **FAIRE** endosser au gouvernement israélien l'entière responsabilité de cette situation.
  
7. **REAFFIRMER** que toutes les mesures et dispositions législatives, administratives et d'implantation de colonies visant à changer le statut juridique de la ville sainte sont nulles, non avenues et contraires aux résolutions internationales et aux conventions et usages internationaux et qu'ils sont en contradiction avec les accords signés par les parties palestinienne et israélienne. Dans cet esprit, le Comité recommande de :
  - a) **demander** à la Communauté internationale, et plus particulièrement aux deux co-parrains du processus de paix, de faire pression sur Israël pour qu'il se plie aux résolutions internationales et mette en oeuvre les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies Nos 10/2 du 24/4/1997, 3/10 ES du 15/7/1997, 4/10-ES du 13/11/1997, 5/10-ES du 17/3/1998 et 6/10-ES du 9/2/1999, relative à la suspension des travaux de construction de la colonie de Jabal Abou Ghounaim et de toute autre activité de colonisation, y compris l'agrandissement des colonies existantes, la construction de routes périphériques, la confiscation des terres limitrophes des colonies et les autres activités menées en violation des résolutions internationales.
  
  - b) **se féliciter** de la tenue, le 15 juillet 1999 à Genève, de la Conférence des Hautes Parties en application de la résolution 6/10-EX de la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui a reconnu l'applicabilité de la convention de Genève aux territoires palestiniens occupés, y compris al-Qods/Est en demandant à Israël, Puissance occupante, d'appliquer les dispositions de la 4ème convention de Genève de 1949 dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Qods/Est. **se féliciter** également de la participation de l'OCI à cette conférence.
  
  - c) **demander** aux Etats membres de déployer des efforts pour amener l'Assemblée générale des Nations Unies à prendre les mesures qui s'imposent, en vertu de la résolution « unis pour la paix » au cas où Israël n'appliquerait pas les deux résolutions précitées ; **INVITER** les Hautes Parties à se réunir une seconde fois pour prendre les mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Qods/Est.

8. **DEMANDER** aux Etats, institutions et instances internationales de se conformer aux résolutions internationales relatives à al-Qods, en tant que partie intégrante des territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et de s'abstenir de prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte.
9. **DEMANDER** au Conseil de sécurité de relancer la Commission internationale de supervision et de surveillance pour empêcher l'implantation de colonies dans la ville d'al-Qods et les territoires palestiniens et arabes occupés, en application de la résolution no 446 ; **APPELLER** à la poursuite des efforts et des contacts avec tous les Etats en vue de l'application des résolutions internationales, notamment la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité qui considère les colonies comme illégales et exige le démantèlement des colonies existantes.
10. **INVITER** la communauté internationale, et notamment, les deux Etats coparrains de la Conférence de paix, à user de leur influence pour amener Israël à ne procéder à aucune modification du statut géographique ou démographique de la ville d'al-Qods al-Charif, à s'abstenir de toute initiative ou mesure de nature à anticiper le résultat des négociations sur le statut final de la ville, à se conformer aux résolutions internationales pertinentes, à lever le blocus imposé à la ville sainte, à y garantir la liberté de culte et à mettre fin aux démolitions des maisons, au retrait des cartes d'identité des citoyens palestiniens et aux pratiques visant à vider la ville d'al-Qods de ses habitants arabes.
11. **CONDAMNER** énergiquement la poursuite par Israël des fouilles souterraines dans les soubassements des monuments archéologiques, culturels et religieux d'al-Qods/Est, notamment en contrebas de la vénérable mosquée al-Aqsa et de la sainte mosquée du Dôme du Rocher, ainsi que le creusement d'un tunnel à al-Qods al-Charif qui menace d'effondrement les sanctuaires islamiques et chrétiens ; **DEMANDER** à la Communauté internationale et au Conseil de sécurité de mettre en oeuvre les résolutions relatives à la préservation du statut d'al-Qods, de mettre en place un mécanisme approprié pour appliquer sa dernière résolution (no 1073 de 1996) relative à la fermeture du tunnel, et de prendre les dispositions nécessaires pour que le Conseil de sécurité poursuive la mise en oeuvre du contenu du communiqué final adoptée par le président du Conseil le 13/7/1998, y compris l'adoption de résolutions et mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en considérant que toutes les actions entreprises par Israël à al-Qods constituent une violation des principes sur lesquels repose la paix au Moyen Orient, une menace à la paix et à la sécurité internationales et un acte d'agression.



12. **DEMANDER** à la Communauté internationale de respecter la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité qui invite les Etats membres à se conformer aux dispositions de cette résolution et à ne pas transférer leurs missions diplomatiques à al-Qods ; **PRENDRE** acte avec appréciation de la suite positive donnée par la majorité des Etats à cette résolution à laquelle ils se sont conformés.
13. **EXHORTER** la communauté internationale et tous les Etats qui fournissent une assistance économique et financière à Israël et, en particulier, les Etats Unis et les Etats de l'Union européenne, ainsi que les institutions et Fonds internationaux, à suspendre les assistances qu'Israël utilise pour exécuter ses plans de colonisation dans les territoires arabes occupés en Palestine et au Golan syrien.
14. **EXHORTER** la Communauté internationale et tous les Etats à boycotter les produits et marchandises en provenance des colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés et les **INVITER** à s'abstenir de réaliser des projets à l'intérieur de ces colonies et ce, en application des résolutions internationales qui considèrent ces colonies comme illégales et leurs produits comme provenant de colonies de peuplement illégales.
15. **APPELLER** à œuvrer pour la poursuite des démarches visant à assurer la mise en oeuvre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes des Nations Unies sur le retour des personnes déplacées, notamment la résolution 237 de 1967.
16. **DEMANDER** aux Nations Unies de dépêcher une « mission d'enquête » aux fins d'enquêter sur la situation des territoires occupés, leur exploitation, leurs revenus et la violation de leurs droits de propriété et de jouissance, et d'obtenir des exemplaires complets de tous les actes cadastraux et de toutes les cartes des terres actuellement entre les mains de l'administration israélienne ; **DEPLOYER** tous les efforts nécessaires pour la mise en oeuvre de la résolution 57/43 du 6/12/1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux revenus générés par les propriétés des réfugiés palestiniens et qui stipule que « Il doit (le Secrétaire général) prendre des mesures appropriées en concertation avec le Comité de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en vue de la sauvegarde et de l'administration des propriétés, avoirs et droits de propriétés arabes en Israël et de la création d'un Fonds spécial pour percevoir ces revenus au nom des ayant-droits ; **DEMANDER** aux Nations Unies de nommer un administrateur permanent de ces biens qui soumettra à intervalles réguliers, un rapport sur la situation de ces biens, en attendant le retour de leurs propriétaires légitimes ».

17. **INVITER** les Nations Unies à contribuer plus activement au succès du processus de paix au Moyen Orient ; **REAFFIRMER** la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'une solution équitable et globale soit trouvée pour mettre fin à l'occupation israélienne et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux imprescriptibles et inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national, avec pour capitale al-Qods al-Charif.
18. **APPELLER** à agir au niveau des Nations Unies et de toutes les institutions et instances internationales pour amener Israël à libérer les détenus, à permettre le retour des exilés, à mettre un terme à la méthode des punitions collectives, à stopper les opérations de confiscation des terres et des biens et de démolition des habitations et à s'abstenir de toute action menaçant la vie et l'environnement à l'intérieur des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif.
19. **REAFFIRMER** la responsabilité permanente de l'Agence des Nations Unies pour les secours et l'emploi des réfugiés palestiniens au Proche-Orient (UNRWA) dans l'accomplissement de sa mission à l'égard de tous les fils du peuple palestinien partout où ils se trouvent et ce, en vertu de la résolution pertinente de l'Assemblée générale ; **INVITER** les Etats membres à demander au Secrétaire général des Nations unies de charger le Comité de conciliation de procéder, en collaboration avec l'UNRWA et les Etats concernés, au recensement général des réfugiés palestiniens et de leurs biens et de concevoir une stratégie globale pour en résoudre les problèmes sur la base de leur droit à retourner dans leur patrie la Palestine, conformément à la résolution internationale no 194 ; **INVITER** tous les Etats à accroître leur assistance pour couvrir le budget de l'Agence afin de lui permettre de continuer à dispenser les prestations voulues.
20. **APPELLER** à œuvrer pour la tenue d'une conférence internationale sur la question des réfugiés palestiniens dans le courant de l'année 2000, en coordination avec le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Ligue des Etats arabes et l'Etat de Palestine.
21. **INVITER** la communauté internationale à participer aux festivités de « Bethleem 2000 » et à apporter l'assistance indispensable pour garantir le succès de cette importante manifestation internationale ; **SALUER** les efforts méritoires déployés par Son Excellence, le Président Yasser Arafat pour la réussite desdites festivités

22. **CONDAMNER** la persistance de l'occupation par Israël de portions de territoires du Sud-Liban et de la Bekaa occidentale, de même que la poursuite de ses agressions militaires et de ses pratiques répressives contre les citoyens libanais et les réfugiés palestiniens dans les camps installés au Liban ; **DEMANDER** au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement ces agressions ; **DEMANDER** également la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur le Liban, notamment la résolution 425 (1978) et le retrait immédiat, total et sans conditions d'Israël des territoires libanais et **REAFFIRMER** son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
23. **CONDAMNER** l'attitude d'Israël qui refuse de se conformer à la résolution 479 (1981) du Conseil de sécurité, a imposé sa tutelle et son administration sur le Golan syrien occupé et adopté des politiques d'annexion, d'implantation de colonies, de confiscation des terres, de détournement des cours d'eau et d'imposition de la nationalité israélienne aux citoyens syriens ; **CONSIDERER** que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatives à l'occupation et à la guerre et notamment la 4<sup>ème</sup> convention de Genève de 1949 ; **EXIGER** le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.
24. **EXHORTER** les Etats membres de l'OCI ayant entamé des démarches pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à revoir ces relations, y compris par la fermeture de leurs missions diplomatiques et bureaux jusqu'à ce qu'Israël se plie aux résolutions des Nations Unies et mette en œuvre les accords et les engagements pris avec les parties au processus de paix et ce, conformément aux principes consacrés par la Conférence de Madrid, l'accord d'Oslo et les autres accords signés avec l'OLP, de même que dans le cadre des engagements pris avec les parties arabes sur tous les volets au cours des pourparlers de paix.
25. **INVITER** les Etats membres à empêcher l'adhésion d'Israël au groupe asiatique ou au groupe des Etats du Moyen Orient dans le cadre des Nations Unies et des autres instances et institutions internationales, jusqu'à ce qu'il s'engage à mettre en œuvre toutes les résolutions internationales et qu'une solution juste et globale soit trouvée au Moyen Orient.

26. **DEMANDER** à la Communauté internationale et au Conseil de sécurité d'amener Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, à adhérer au Traité de non-prolifération nucléaire, à mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique appelant à soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires au système des garanties globales de l'AIEA, à annoncer sa renonciation à l'armement nucléaire et à dresser un état complet de ses capacités nucléaires et de ses stocks d'armes et de matières fissiles tant au Conseil de sécurité qu'à l'AIEA, considérant qu'il s'agit là de mesures indispensables pour l'instauration au Moyen Orient, d'une zone libre de tout armement de destruction massive, en premier lieu de l'armement nucléaire, condition essentielle pour l'établissement d'une paix globale et équitable dans la région.
  
27. **CHARGER** le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'intensification des contacts et la coordination sur la cause de la Palestine et du conflit arabo-israélien, entre l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'Unité Africaine, le Mouvement des Non-Alignés, l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées ; **SE FELICITER** de la position prise par toutes ces organisations internationales qui ont exprimé leur solidarité et leur soutien à la juste lutte du peuple palestinien.

Annexe II

**RAPPORT DE LA REUNION  
DU GROUPE DE CONTACT DE L'OCI  
SUR LA BOSNIE-HERZEGOVINE ET LE KOSOVO  
A LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
(SIEGE DES NATIONS UNIES, NEW YORK)  
TENUE LE 21 JOMADA AL-THANI 1420 H  
1er OCTOBRE 1999**

- I. Le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo s'est réuni au siège des Nations Unies à New York le 14 Jomada Al-Thani 1420 H (24 septembre 1999) en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, et de suivre la mise en oeuvre des accords internationaux de paix relatifs à cette province.
- II. La réunion a été présidée par S.E. le Dr. Kamal Kharazi, ministre des affaires étrangères de la République Islamique d'Iran. Son Excellence, le Dr. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'OCI a pris part à la réunion ainsi que les représentants des Etats membres du groupe qui, en plus de la Bosnie-Herzégovine sont:
- |                                    |                             |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - République Islamique d'Iran      | - Royaume d'Arabie Saoudite |
| - République Islamique du Pakistan | - République Arabe d'Egypte |
| - République de Turquie            | - République du Sénégal     |
| - Malaisie                         | - Royaume du Maroc,         |
- III. Après avoir entendu les interventions des Etats membres et délibéré sur la question, le Groupe de Contact a fait les recommandations ci-après :
1. **REAFFIRMER** l'attachement de l'Organisation de la Conférence Islamique à la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ; Réaffirmer également son soutien sans réserve à la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat démocratique, pluri-ethnique et multi-confessionnel.

2. **REAFFIRMER** la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale, impartiale et conforme à la loi, de l'accord de paix de Dayton, ainsi que l'application de la résolution no 1244 du Conseil de sécurité relative au Kosovo, afin de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et de reprendre une vie normale.
3. **METTRE** en relief la volonté de l'Organisation de la Conférence islamique de participer à la mise en œuvre de l'accord de Dayton dans l'esprit et la lettre, de contribuer au maintien de la paix et au rétablissement de la sécurité et de la stabilité au Kosovo et d'être pleinement associée aux tâches de planification, de financement et d'exécution.
4. **REAFFIRMER** le rôle important du tribunal pénal international dans le renforcement de la paix et lui demander de diligenter les procédures d'instruction et de jugement des criminels de guerre et des auteurs de crimes de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, commis en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.
5. **MANIFESTER** son admiration au peuple du Kosovo pour son attachement à sa patrie, qui s'est traduit par son retour diligent dans sa patrie, dès la cessation des opérations militaires.
6. **EXPRIMER** toute sa gratitude aux Etats membre et à la communauté internationale pour l'importante assistance apportée aux réfugiés et personnes déplacées pendant l'occupation de la région par les serbes, et appeler à la poursuite de cette assistance pour la réalisation des projets de réinstallation des habitants du Kosovo.
7. **SALUER** le rôle important et les contacts fructueux sur la question du Kosovo, entrepris par le groupe ministériel issu de la réunion du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo tenue le 7 avril 1999 à Genève, à l'occasion du périple qu'il a effectué à Moscou, Bonn, Rome et Tirana, sous la conduite de Son Excellence, le Dr. kamal Kharazi, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

8. **APPELLER** tous les Etats et toutes les institutions bénévoles à honorer leurs engagements en apportant les fonds nécessaires à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo et en diligentant la prise des mesures nécessaires pour parachever les projets prioritaires, tout en insistant sur le fait que les assistances humanitaires accordées au peuple du Kosovo doivent s'orienter vers la reconstruction, la réinsertion des personnes qui retournent dans leurs foyers et la reconstruction des infrastructures détruites par la guerre raciste menée au cours de la domination serbe.
9. **INTENSIFIER** les contacts entre le groupe de contact islamique et le groupe de contact international en vue d'une meilleure coordination sur les questions d'intérêt commun dans la région des Balkans, de la mobilisation de l'assistance des Etats membres et des Organisations non gouvernementales en faveur du peuple de Kosovo et de l'utilisation de cette assistance pour la mise en oeuvre des projets de reconstruction et de réhabilitation de la province.
10. **INVITER** le groupe de mobilisation de l'assistance pour la Bosnie-Herzégovine à se réunir d'urgence afin d'oeuvrer pour l'accroissement de l'assistance fournie par les Etats membres et les Organisations non gouvernementales et l'utilisation de cette assistance pour la réalisation et le parachèvement des projets de développement en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, selon les priorités définies par les intéressés.
11. **DEMANDER** aux Etats membres d'œuvrer au raffermissement de l'identité islamique des musulmans de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo en se portant à leur secours et en les aidant à accéder à l'égalité avec les autres ethnies et communautés avec lesquelles ils cohabitent dans la région des Balkans mûs, en cela, par les liens historiques et culturels fortement enracinés qui unissent ces musulmans au reste du monde islamique.
12. **APPROUVER** la proposition du Secrétaire général de l'OCI relative à l'organisation d'un symposium sur le rôle des Etats membres dans la reconstruction de la province du Kosovo ; **DEMANDER** que les mesures nécessaires soient prises pour la tenue de cette conférence dans un avenir proche.

Annexe III

**RAPPORT DE LA REUNION  
DU GROUPE DE CONTACT DE L'OCI  
SUR LE JAMMU ET CACHEMIRE  
TENUE LE 17 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
( 27 SEPTEMBRE 1999 )  
A LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE  
LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
(SIEGE DES NATIONS UNIES - NEW YORK)  
21 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
1er OCTOBRE 1999**

- I. Le Groupe de Contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur le Jammu et Cachemire s'est réuni le 17 Jomada Al-Thani 1420 H (27 septembre 1999) au siège des Nations Unies à New York, en vue d'examiner la situation au Jammu et Cachemire et les répercussions éventuelles des développements en cours dans cette province sur la paix et la sécurité en Asie du Sud et dans le monde.
- II La réunion a été présidée par S.E. le Dr. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. Les représentants de la République Islamique du Pakistan, de la République de Turquie, de la République du Niger et du Royaume d'Arabie Saoudite y ont participé.
- III Après délibérations et audition des Représentants Authentiques du peuple cachemiri, le groupe de contact a fait les recommandations ci-après :
  1. **CONDAMNER** la décision prise par le gouvernement indien, d'empêcher la délégation officielle représentant le peuple du Cachemire de quitter ce territoire sous domination indienne pour se rendre à New York, aux fins de participer à la réunion du groupe de contact et à la réunion de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI et d'exposer sa juste cause devant les délégations des pays participant à la 54ème session de l'assemblée générale des Nations Unies ; Considérer cette décision comme une confirmation de la politique de répression pratiquée par l'Inde contre le peuple du Cachemire et de ses violations permanentes des droits et des libertés fondamentales du peuple cachemiri du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence Islamique.



2. **REAFFIRMER** les résolutions pertinentes adoptées par les sessions de la Conférence islamique au Sommet et de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères en faveur de l'exercice, par le peuple de Cachemire, de son droit à l'autodétermination en toute liberté et impartialité et conformément aux résolutions internationales pertinentes.
3. **DEMANDER** à l'Inde d'accepter le règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
4. **EXHORTER** le gouvernement de l'Inde à donner son accord pour l'envoi d'une mission d'enquête de l'OCI au Jammu et Cachemire afin de permettre à l'Organisation de s'enquérir de la situation dans cette province et d'user de ses bons offices pour trouver une solution pacifique à la question du Cachemire.
5. **MANIFESTER** sa vive inquiétude à la suite de l'aggravation du conflit entre l'Inde et le Pakistan au cours de l'été 1999, qui a conduit à la détérioration des relations entre les deux pays en dépit des développements positifs enregistrés dans leurs relations à la faveur de l'importante visite, effectuée en février 1999 au Pakistan, par le Premier Ministre de l'Inde ; **EXPRIMER** son regret des répercussions négatives de cette tension, notamment l'incident de l'avion pakistanais non armé abattu par les forces indiennes en août dernier.
6. **EXPRIMER** son soutien aux efforts de la République islamique du Pakistan pour engager un dialogue sérieux avec la République de l'Inde en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire.
7. **DEMANDER** à l'Organisation des Nations Unies de mettre en œuvre ses résolutions pertinentes sur le Jammu et Cachemire.
8. **CHARGER** le Secrétaire général de l'OCI d'entamer les procédures relatives à la mise en place de la mission d'enquête, à la désignation de son représentant et à toutes les mesures à prendre pour l'envoi de ladite mission au Jammu et Cachemire dans les meilleurs délais possibles.
9. **DEMANDER** à l'Inde de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, d'abroger les lois arbitraires telles que « la loi sur les pouvoirs spéciaux accordés aux forces armées », de libérer les détenus cachemiri et d'accepter que les dirigeants du Cachemire puissent voyager en toute liberté pour participer aux conférences internationales.

10. **DEMANDER** également à l'Inde d'autoriser les organisations internationales de droits de l'homme à se rendre au Jammu et Cachemire, en toute liberté, afin de s'enquérir de la situation qui y prévaut.
11. **CHARGER** le Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire demander l'inclusion de la question des droits de l'Homme au Jammu et Cachemire dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.
12. **DEMANDER** aux Etats membres et à toutes les institutions financières, dont le Fonds de solidarité islamique et la Banque islamique de Développement, de fournir une assistance humanitaire au peuple du Cachemire.
13. **CHARGER** le groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de continuer à se réunir en marge des réunions de l'OCI, de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la Sous-commission pour les droits de l'homme, dans le but de mobiliser le soutien international en faveur de la préservation des droits du peuple de Cachemire, et de recueillir les points de vue des Représentants Authentiques du peuple cachemiri assistant à ces réunions.
14. **ADOPTER** le projet de Déclaration présenté par la République islamique du Pakistan sur le Jammu et Cachemire (appendice 1).
15. **PRENDRE** note du mémorandum présenté par les Représentants Authentiques du peuple cachemiri (appendice 2).

Annexe IV

**MEMORANDUM  
PRESENTE PAR LA DELEGATION DE  
« ALL PARTIES HURRIYET CONFERENCE » (APHC)  
A LA REUNION MINISTERIELLE DU GROUPE DE CONTACT  
DE L'OCI SUR LE JAMMU ET CACHEMIRE  
NEW YORK , 27 SEPTEMBRE 1999**

Nous, représentants du peuple cachemiri opprimé :

**Rappelant** les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qui reconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu et Cachemire ;

**Rappelant également** les résolutions du sommet et des conférences ministérielles de l'OCI sur le Jammu et Cachemire ;

**Saluant** la Déclaration spéciale historique sur le Jammu et Cachemire, adoptée le 23 mars 1997, par la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet ;

**Saluant également** l'engagement réaffirmé de l'OCI et de ses Etats membres, tel que reflété dans la Déclaration du Sommet de Téhéran du 11 décembre 1997, à rechercher une solution juste et pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de leur soutien aux droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination ;

**Exprimant** notre profonde gratitude à l'OCI et à ses Etats membres pour leur soutien sans équivoque au droit du peuple cachemiri à l'autodétermination et pour leur condamnation de la répression et des violations massives des droits de l'homme au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde ;

**Rejetant** les tentatives indiennes d'imposer des simulacres d'élections qui ne sauraient se substituer au libre exercice du droit à l'autodétermination du peuple cachemiri ;

**Prenant acte** du boycottage total, par le peuple cachemiri, des élections grotesques de Lok Sabha organisées récemment au Jammu et Cachemire, marquant ainsi son rejet de l'occupation indienne :

1. **DEMANDONS** au gouvernement de l'Inde d'honorer ses engagements à l'égard du peuple cachemiri en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. **AFFIRMONS** que tout accord sur le Jammu et Cachemire doit être fondé exclusivement sur les aspirations du peuple cachemiri.
3. **RAPPELONS** que le Conseil de sécurité a expressément énoncé qu'aux termes de l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan, le statut final de l'Etat du Jammu et Cachemire doit être défini conformément à la volonté populaire exprimé à travers la méthode d'un scrutin libre et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies.
4. **REITERONS** notre rejet catégorique des efforts entrepris par l'Inde pour instituer le soi-disant « processus politique » et organiser un simulacre d'élections au Cachemire occupé à l'unique fin de dénier le droit du peuple cachemiri à l'autodétermination et de tromper sciemment et délibérément la communauté internationale.
5. **RAPPELONS** que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 91/1951, a déclaré que la création d'une assemblée constituante ou l'organisation d'élections au Jammu et Cachemire par le gouvernement indien, ne peuvent se substituer au scrutin libre et impartial décidé par le Conseil de sécurité pour déterminer la volonté du peuple cachemiri et réaffirmé par sa résolution no 122(1957).
6. **CONDAMNONS** les graves crimes contre l'humanité, les massacres, les exécutions extrajudiciaires, les décès en détention, les mesures de représailles, les détentions arbitraires, la torture, l'incendie des habitations, des villages et des cités et le recours au viol comme arme de guerre par le gouvernement Indien par l'intermédiaire de ses personnels militaires et paramilitaires et des renégats, qui ont fait plus de soixante dix milles victimes innocentes au cours des dix dernières années.
7. **EXPRIMONS** notre vive préoccupation de l'intensification de la campagne de répression, d'intimidation et de persécution contre les dirigeants de l'APHC dans le but de briser leur opposition aux élections imposées et au processus politique frauduleux.
8. **CONDAMNONS** de nouveau le saccage et la profanation par les forces indiennes des lieux sacrés islamiques au Cachemire occupé.

9. **EXPRIMONS** notre profonde préoccupation de l'escalade de la tension au Cachemire, suite aux opérations militaires indiennes et aux concentrations de troupes le long de la ligne de cessez-le-feu.
10. **CONDAMNONS** les tirs non provoqués et aveugles des forces armées indiennes par-delà la ligne de cessez-le-feu, en Azad-Kashmir.
11. **SALUONS** l'appel lancé par la communauté internationale au Pakistan et à l'Inde en vue de renouer le dialogue.
12. **APPRECIONS** les efforts déployés par toutes les nations éprises de paix, dont le Pakistan, en vue de trouver une solution pacifique au conflit du Jammu et Cachemire, en ayant à l'esprit les aspirations du peuple Cachemiri.

**PROCLAMONS L'INTENTION QUE :**

- a) Le peuple du Jammu et Cachemire **poursuivra** son combat pour la réalisation de son droit à l'autodétermination qui lui a été légitimement accordé par la communauté internationale.
- b) La volonté du peuple du Jammu et Cachemire, **exprimée** à travers un scrutin libre et impartial, sous les auspices des Nations Unies, constituera la seule et principale base de règlement du conflit du Jammu et Cachemire.

**EXHORTONS LES MEMBRES DU GROUPE DE CONTACT DE L'OCI SUR LE JAMMU ET CACHEMIRE A :**

- a) **Proposer** au Secrétaire général de l'ONU d'accorder à l'APHC le statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- b) **Recommander** au Secrétaire général des Nations Unies de nommer un Représentant Spécial pour le Jammu et Cachemire, justifiant d'une stature et d'une notoriété internationales.
- c) **Assurer** la participation de l'APHC à toutes les négociations sur le Jammu et Cachemire.
- d) **Convaincre** toutes les parties concernées de participer à un dialogue significatif et substantiel sur l'épineuse question du Jammu et Cachemire.

- e) **Exhorter** de nouveau la communauté internationale à faire pression sur l'Inde pour engager un dialogue sérieux et sans conditions préalables afin de résoudre la question du Jammu et Cachemire.
- f) **Exercer** des pressions sur le gouvernement indien pour qu'il s'abstienne d'attiser la tension au Jammu et Cachemire et avec le Pakistan en cherchant à imposer un processus politique grotesque ; et lui rappeler encore une fois que, par ses résolutions 91/1951 et 122/1957-, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, sans ambiguïté, affirmé que « toute action entreprise ou à entreprendre par le gouvernement de l'Inde définir le statut futur ou l'appartenance du Jammu et Cachemire ne pourrait tenir lieu de règlement définitif de la question ».
- g) **Rejeter** en bloc les dernières élections falsifiées et grotesques au Jammu et Cachemire , qui ont été, au demeurant, totalement boycottées par la population.
- h) **Faire** pression sur le gouvernement de l'Inde pour qu'il mette un terme au terrorisme d'Etat, renonce à une répression génocidaire qui a pris l'allure d'un véritable nettoyage ethnique au Jammu et Cachemire, stoppe les incursions contre les agglomérations du Cachemire, lève les piquets militaires et les concentrations de troupes à l'intérieur des villes et villages Cachemiris et respecte pleinement les sentiments religieux du peuple Cachemiri.
- i) **Demander** à l'Inde de mettre immédiatement fin aux harcèlements dont font l'objet les dirigeants de l'APHC et de respecter pleinement leur droit fondamental à la liberté de mouvement , y compris l'octroi de documents de voyage et l'autorisation de voyager librement à l'étranger.
- j) **Exhorter** l'Inde à abroger la loi de 1958 qui accorde des pouvoirs spéciaux draconiens aux forces armées, la loi de 1992 sur les zones troublées du Jammu et Cachemire et la loi de 1978 sur la sécurité publique au Jammu et Cachemire occupé, sachant que ces lois accordent aux forces de sécurité de larges pouvoirs pour arrêter et maintenir quiconque en détention, ainsi qu'une impunité virtuelle pour violer les droits de l'homme.
- k) **Exhorter** l'Inde à autoriser les grandes organisations humanitaires telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et autres organisations de droits de l'Homme/ONG à accéder au Jammu et Cachemire , afin de suivre et de s'informer de la situation des droits de l'Homme.
- l) **Exhorter** la Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme à désigner un Rapporteur Spécial pour le Jammu et Cachemire.

Annexe V

**DECLARATION  
SUR LE JAMMU ET CACHEMIRE**

La réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique, tenue le 21 Jomada Al-Thani 1420 H, (1er octobre 1999), au siège des Nations Unies à New York ;

**Rappelant** toutes les résolutions de l'Organisation de la Conférence Islamique et celles du Conseil de sécurité relatives au Jammu et Cachemire ;

**Gravement préoccupée** par l'escalade de la répression et des violations continues des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris la négation de son droit inaliénable à l'autodétermination ;

**Profondément préoccupée** par la tension qui règne le long de la ligne de contrôle au Cachemire, devenue potentiellement plus dangereuse par suite de la nucléarisation de l'Asie du Sud ;

**Prenant note** du rejet, par le peuple du Cachemire, des récentes élections parrainés par l'Inde, qui s'est traduit par le boycottage de ces élections ;

**Prenant également note** du mémorandum présenté par les Représentants Authentiques du peuple cachemiri ;

**Prenant, en outre, note** du rapport du Groupe de Contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire ;

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions du Sommet et des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI sur le conflit du Jammu et Cachemire.
2. **APPELLE** à un règlement pacifique de la question du Jammu et Cachemire sur la base des résolutions pertinentes des nations Unies et de l'Accord de Simla.
3. **REAFFIRME** que les pseudo-élections ne peuvent être substituées à l'exercice impartial et libre du droit des cachemiri à l'autodétermination, sous les auspices des Nations Unies et tel que décidé par le Conseil de sécurité .

4. **EXHORTE** la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour préserver les droits du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination, et **SOULIGNE** l'importance d'un engagement International durable en faveur d'une solution juste et pacifique du conflit.
5. **SOUTIENT** les efforts actuellement entrepris par le gouvernement du Pakistan en vue de trouver une solution pacifique au conflit du Cachemire par tous les moyens possibles, y compris des pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, et **APPELLE** à la reprise sans délai des négociations sérieuses entre le Pakistan et l'Inde sans aucune condition préalable.
6. **DEPLORE** la décision indienne d'empêcher les dirigeants de l'APHC, Représentants Authentiques du peuple cachemiri, de se rendre à New York pour exposer le cas du Cachemire à la réunion de l'OCI en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que la détention illégale de plusieurs autres dirigeants cachemiri.
7. **DECIDE** que le Groupe de Contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire continuera de se réunir lors des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission de l'ONU pour les droits de l'homme et des réunions ministérielles de l'Organisation de la Conférence Islamique.



Annexe VI

**RAPPORT DE LA REUNION  
DU COMITE AD HOC DE L'ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
CHARGE DU SUIVI DE LA SITUATION EN AFGHANISTAN  
TENUE LE 17 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
( 27 SEPTEMBRE 1999 )  
A LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES ETATS  
MEMBRES DE L'OCI  
(SIEGE DES NATIONS UNIES - NEW YORK)  
27 JOUMADA AL-THANI 1420H  
1er OCTOBRE 1999**

- I. Le Comité ad hoc de l'OCI chargé de suivre la situation en Afghanistan s'est réuni le 17 Jomada Al-Thani 1420 H (27 septembre 1999) au siège des Nations Unies à New York, pour faire le point de la situation en Afghanistan .
- II. La réunion a été présidée par S.E. le Dr. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique. Les représentants des Etats membres du Comité ci-après y ont pris part: République Islamique d'Iran, République Islamique du Pakistan et République Tunisienne. La République de Guinée n'a pas assisté à la réunion.
- III. Après un débat approfondi sur l'ensemble de la situation et des développements en Afghanistan, le Comité a fait les recommandations suivantes :
  1. Exprimer son vif regret à la suite de l'enchaînement des événements tragiques en Afghanistan entre les factions antagonistes, qui ont coûté un lourd tribut en vies humaines et en dégâts matériels et exposé aux pires dangers l'unité et l'intégrité territoriale du pays de même que la paix et la sécurité régionales et internationales.
  2. DEMANDER aux parties afghanes belligérantes de stopper immédiatement les combats, de répondre à l'appel de la raison et de la conscience et de reprendre les négociations sous les auspices des Nations Unies, afin de parvenir à une solution pacifique garantissant les droits légitimes de tous les afghans ainsi que la souveraineté, l'unité nationale et la neutralité de l'Afghanistan.

/...

3. **REAFFIRMER** que le problème afghan ne peut être résolu par les moyens militaires et qu'il est du devoir des factions afghanes de bannir l'usage de la force et d'accepter les solutions pacifiques visant un partage équitable du pouvoir et la formation d'un gouvernement élargi, multi-ethnique et représentatif de toutes les parties qui soit à même de réaliser la réconciliation nationale, d'instaurer la paix sur l'ensemble du territoire afghan et de favoriser le retour, dans leurs foyers, des personnes déplacées et des réfugiées afghans.
4. **APPELER** tous les Etats concernés aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de la région à s'abstenir de fournir des armes ou une quelconque autre forme d'assistance militaire aux factions afghanes.
5. **REAFFIRMER** la nécessaire participation de l'OCI aux efforts internationaux visant à remédier à la situation en Afghanistan et **METTRE EN RELIEF** l'importance qu'il y a à lui faire jouer un rôle agissant qui puisse compléter et renforcer celui des Nations Unies.
6. **SOULIGNER** la profonde préoccupation du Comité face à la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et, en particulier, ceux de la femme; une telle situation servant de prétexte pour ternir l'image de l'Islam et exercer toutes sortes de pressions sur les musulmans.
7. **DEMANDER** que le Secrétaire général de l'OCI soit chargé d'entreprendre les contacts et les démarches nécessaires auprès des Etats membres et des organisations bénévoles en vue de mobiliser l'assistance nécessaire en faveur des agriculteurs afghans, afin qu'ils renoncent à la culture de plantes hallucinogènes et leur substituent d'autres cultures à même de leur procurer les moyens d'une existence honorable.
8. **EXIGER** la comparution des auteurs de l'assassinat des diplomates et du correspondants de presse iraniens à Mazar-ul-Sharif pour qu'ils reçoivent le juste châtement qu'ils méritent.
9. **DEMANDER** à la communauté internationale de poursuivre ses divers programmes d'assistance humanitaire, notamment les projets de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et personnes déplacées afin de favoriser leur réinstallation et leur participation à la reconstruction de leur patrie.

Annexe VII

**RAPPORT DE LA REUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE L'OCI  
A PARTICIPATION NON LIMITEE  
SUR LA REFORME DES NATIONS UNIES  
ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DE SECURITE  
TENUE LE 19 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
( 29 SEPTEMBRE 1999 )  
A LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION DES  
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES ETATS MEMBRES  
DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
(SIEGE DES NATIONS UNIES - NEW YORK)  
21 JOUMADA AL-THANI 1420 H  
1er OCTOBRE 1999**

1. Le groupe de travail ad hoc de l'OCI à participation non limitée sur la réforme des Nations Unies et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité s'est réuni au niveau ministériel, le 19 Jomada Al-Thani 1420 H (29 septembre 1999) au siège des Nations Unies.
2. La réunion a été présidée par Son Excellence, Monsieur Youssouf Ouedraogo, Ministres des Affaires Etrangères du Burkina Faso, Président de la 26ème session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères. Son Excellence, le Dr. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'OCI, et les représentants d'un certain nombre d'Etats membres ont participé à la réunion.
3. La réunion a discuté de la question de la réforme des Nations Unies et de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, à la lumière de la résolution no 40/8-P (IS), adoptée par la 8ème session de la Conférence Islamique au Sommet tenue en décembre 1997 à Téhéran, et de la résolution no 42/26-P adoptée par la 26ème session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires, tenue du 28 juin au 1er juillet 1999 à Ouagadougou. Elle a rappelé la Déclaration adoptée par la 32ème session de la Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue en juin 1997 à Harare ainsi que la Déclaration adoptée par la 12ème session du Sommet du Mouvement des Non Alignés, tenue en 1998 en Afrique du Sud et le document de travail du groupe Arabe adopté le 29 septembre 1997 à New York par les Ministres Arabes des Affaires étrangères.

/...

4. Après avoir passé en revue l'évolution enregistrée au niveau des méthodes de travail des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité et discuté de l'impact qui en résulte sur les intérêts des Etats membres de l'OCI, le groupe de travail soumet les recommandations suivantes à la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique:

- a) **SOUTENIR** sans réserve la résolution 53/30 du 23 novembre 1998, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui exige un vote positif, par au moins la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, pour toute résolution sur la question de la représentation équitable, de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de Sécurité et des autres questions y afférentes.
- b) **CONSIDERER** la question de la réforme et de l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité, y compris la question du droit de veto, comme faisant partie intégrante d'un projet global tenant compte des principes de souveraineté égale des Etats et de répartition géographique équitable.
- c) **REAFFIRMER** la position de principe de l'OCI selon lequel tout effort de restructuration du Conseil de Sécurité doit être mené d'une manière permettant de réaliser un consensus général sur la question sans, pour autant, que ce processus ne soit soumis à un calendrier imposé.
- d) **DEMANDER** au groupe de travail ad hoc de l'OCI à participation non limitée, de poursuivre ses réunions à New York afin d'harmoniser et de coordonner les positions des Etats membres de l'OCI sur tous les aspects de la question.
- e) **ENVISAGER** l'adoption du projet de déclaration en annexe, relatif à l'élargissement et à la réforme du Conseil de sécurité.

Annexe VIII

**DECLARATION  
SUR L'ELARGISSEMENT ET LA REFORME  
DU CONSEIL DE SECURITE**

Nous, Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, réunis le 1er octobre 1999 au siège des Nations Unies à New York,

**Réaffirmant** l'importance des processus en cours pour la réforme des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité ;

**Conscients** que toute réforme des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, doit se faire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ;

**Réaffirmant** la nécessité de réformer et de démocratiser le Conseil de sécurité pour refléter les réalités politiques actuelles des relations internationales, de répondre au besoin de renforcer la représentation des pays en développement et d'améliorer, de manière significative, les méthodes de travail et les procédures du Conseil de sécurité de façon à conférer plus de transparence au processus de prise des décisions ;

**Réaffirmant également** que tout effort de réforme et d'élargissement du Conseil de sécurité doit être mené en conformité avec les principes de souveraineté égale des Etats et de répartition géographique équitable;

**Rappelant** la résolution no 40/8-P(IS), adoptée par la 8ème session de la Conférence islamique au Sommet, tenue en décembre 1997 à Téhéran sur la réforme des Nations Unies, y compris l'élargissement et la réforme du conseil de sécurité, ainsi que les précédentes déclarations adoptées par les sessions de la Réunion annuelle de coordination des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenues respectivement à New York le 2 octobre 1997 et le 1er octobre 1998 ;

**Rappelant également** les paragraphes 64 à 75 du document final adopté le 3 septembre 1998 par le XII Sommet des Non-alignés tenu à Durban ainsi que les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de Sécurité dans la Déclaration adoptée par la 32ème session du Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue en juin 1997 à Harare, et le document de travail du Groupe Arabe, adopté le 29 Septembre 1997 à New York, par les Ministres Arabes des Affaires étrangères;

/...

1. **AFFIRMONS** que les Etats membres ont un intérêt direct et vital dans le processus de réforme des Nations Unies et d'élargissement du Conseil de Sécurité.
2. **NOUS FELICITONS** de la résolution 53/30. adoptée le 23 novembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui dispose que toute résolution sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité, l'augmentation du nombre des membres et les autres questions y afférentes, doit faire l'objet d'un vote positif par, au moins, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale.
3. **REAFFIRMONS** la nécessité de considérer la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité, y compris le droit de veto, comme faisant partie intégrante d'un projet global, tenant compte des principes de souveraineté égale des Etats et de répartition géographique équitable.
4. **REAFFIRMONS** en outre que les efforts de restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent pas être soumis à un calendrier imposé et que tout doit être fait pour parvenir à un consensus général sur la question.
5. **REAFFIRMONS** que le Groupe de Travail à participation non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies, demeure le forum approprié pour la poursuite des efforts visant à réformer le Conseil de Sécurité sur la base de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale.
6. **REAFFIRMONS** également la détermination des Etats membres à poursuivre leur contribution active et constructive aux débats sur la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité, sur la base des déclarations et communiqué susmentionnés.
7. **DEMANDONS** au groupe de travail ad hoc de l'OCI à participation non limitée sur la réforme des Nations Unies et l'élargissement du Conseil de Sécurité auprès des Nations Unies à New York, de poursuivre régulièrement les échanges de vues et la coordination des efforts de manière à préserver les intérêts des Etats membres et à leur permettre d'apporter leur indispensable contribution au processus de réforme des Nations Unies et d'élargissement du Conseil de Sécurité.